

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

ETABLISSEMENTS OUVERTS

LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

(Rapport du Secrétariat)



NATIONS UNIES

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.2/L.1

18 février 1955

Les établissements ouverts

Rapport du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	PARAGRAPHES
I. — Introduction	
Origine et portée de l'étude sur les établissements ouverts.	1 - 11
II. — Résultats des travaux des Groupes régionaux consultatifs	
A. — Définition	12 - 17
B. — Organisation administrative	18 - 21
C. — Critère de sélection des délinquants	22 - 32
D. — Période pour l'admission dans un établissement ouvert	33 - 38
E. — Transfert du détenu incapable de s'adapter au régime ouvert	39 - 42
F. — Conditions de bon fonctionnement :	(43 - 58)
a) Lieu choisi pour l'installation d'un établissement ouvert	44 - 48
b) Le régime de travail dans l'établissement ouvert ..	49 - 53
c) Le personnel des établissements ouverts et l'effectif des détenus	54 - 58
d) Dispositions du public et de la communauté environnante envers l'établissement ouvert	59 - 61
G. — Avantages du système des établissements ouverts ..	62 - 65
H. — Conclusions des Groupes régionaux consultatifs : ..	(66 - 70)
a) L'application du système des établissements ouverts.	66
b) L'extension du régime ouvert	67 - 68
c) Les établissements ouverts et les courtes peines d'emprisonnement	69
d) Statistiques	70
III. — Projet de recommandations préparé par le Secrétariat	71 - 72
	I - IX

IV. — Annexes

ANNEXE I. — Résolution adoptée par le Congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 14-19 août 1950).	29
ANNEXE II. — Résolution adoptée par la Conférence du Groupe régional consultatif européen sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 3-16 décembre 1952)	32
ANNEXE III. — Résolution adoptée par le Cycle d'études d'Amérique latine sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Rio-de-Janeiro, 6-19 avril 1953)	35
ANNEXE IV. — Résolution adoptée par le Cycle d'études du Moyen-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 5-17 décembre 1953)	38
ANNEXE V. — Résolution adoptée par le Cycle d'études d'Asie et d'Extrême-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Rangoon, 25 octobre-6 novembre 1954)	41

I. — INTRODUCTION

ORIGINE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

1. — L'étude sur les établissements ouverts a été introduite lors de la troisième session de la Commission des questions sociales dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de défense sociale, lequel fut approuvé par la résolution 155 (VII) du 13 août 1948 du Conseil économique et social.

2. — Dès la cinquième session de la Commission des questions sociales (5-19 décembre 1949), ce projet a été inclus parmi les sujets dont l'étude devrait être entreprise d'urgence, et a été maintenu au nombre des projets prioritaires dans le programme des sessions subséquentes.

3. — L'étude projetée avait pour objet de fournir aux gouvernements, désireux d'instituer ou de développer le régime des établissements ouverts dans leur pays, des informations de nature à leur permettre de bénéficier de l'expérience acquise dans les pays où le régime des établissements ouverts est mis en œuvre avec succès, ainsi que des recommandations relatives au bon fonctionnement de ces établissements.

4. — Ce sujet avait été étudié antérieurement, notamment par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Le douzième et dernier Congrès de cette commission, tenu en 1950 à La Haye, a discuté les caractéristiques de l'établissement ouvert ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci peut remplacer la prison classique, et a adopté à l'unanimité une résolution à ce sujet¹.

5. — Cette résolution a servi de base à l'enquête à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a procédé en Europe, sur cette question. Les réponses, émanant de quatorze pays, ont été rassemblées et analysées par le Secrétariat dans un document qui a été distribué aux correspondants nationaux de l'Europe.

6. — Ce document a permis de se faire une idée exacte, non seulement de la place que les établissements ouverts occupent réellement dans le système pénitentiaire de chacun des pays considérés en Europe, mais également des catégories différentes de détenus

¹ Voir Annexe I : Résolution du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, août 1950.

traités en régime ouvert, des particularités que ce régime présente dans chacun des pays considérés, et des réactions de l'opinion publique à l'égard de ces établissements.

7. — A la lumière de ces données et des vues exprimées au douzième Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, les conférences des Groupes régionaux consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, réunies conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont examiné la question des établissements ouverts et formulé des recommandations particulières à ce sujet¹.

8. — Ces conférences régionales ont été les suivantes :

- 1° La Conférence du Groupe régional consultatif européen, tenue à Genève, du 8 au 16 décembre 1952 (Rapport : ST/SOA/SD/GEN. 1);
- 2° Le Cycle d'études d'Amérique latine sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Rio-de-Janeiro, du 6 au 19 avril 1953 (Rapport : ST/TAA/Ser. C/13);
- 3° Le Cycle d'études du Moyen-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire, du 5 au 17 décembre 1953 (Rapport : ST/TAA/Ser. C/17);
- 4° Le Cycle d'études d'Asie et d'Extrême-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Rangoon, du 25 octobre au 6 novembre 1954 (Rapport : ST/TAA/Ser. C/22).

9. — Le présent rapport a été préparé par le Secrétariat conformément aux recommandations du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (1953)². Il a pour objet d'indiquer les principaux problèmes en discussion concernant les établissements ouverts, de donner une synthèse des débats des diverses conférences régionales de l'Organisation des Nations Unies, et de proposer un ensemble de projets de recommandations, élaboré sur la base des décisions prises par les conférences régionales.

¹ Voir Annexe II : Résolution sur les établissements ouverts adoptée par le Groupe régional consultatif européen ;

Annexe III : Résolution adoptée par le Cycle d'études d'Amérique latine;

Annexe IV : Résolution adoptée par le Cycle d'études du Moyen-Orient;

Annexe V : Résolution adoptée par le Cycle d'études d'Asie et d'Extrême-Orient.

² Voir les documents E/CN.5/298 (p. 8) et E/CN.5/AC.7/L.2 (p. 7).

10. — Les participants au Congrès sont saisis également de deux rapports spéciaux préparés par des consultants à la demande de l'Organisation des Nations Unies, et ayant trait à des aspects particuliers du problème des établissements ouverts¹.

11. — Le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants est appelé à examiner l'ensemble de projets de recommandations proposé par le Secrétariat et à y apporter les amendements qu'il jugerait nécessaires, en vue de formuler des conclusions définitives à ce sujet. Celles-ci seront communiquées au Secrétaire général et, si cela est nécessaire, aux organes de direction de l'Organisation, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

II. — RESULTATS DES TRAVAUX DES GROUPES REGIONAUX CONSULTATIFS AU SUJET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS

A. — DÉFINITION

12. — Le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye (1950) a défini l'établissement ouvert comme un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels. Il a considéré, en outre, que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrière, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme « prisons de sécurité moyenne ». Le Congrès a souligné également que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans que ne s'exerce sur eux une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (*self-responsibility*)².

¹ Voir le rapport préparé par Sir Lionel Fox sur la place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté environnante (A/CONF.6/C.2/L.2), et le rapport préparé par José Augustin Méndez sur le choix des délinquants propres à être placés en établissements ouverts (A/CONF.6/C.2/L.3).

² Voir Annexe I (Art. 1 et 2).

13. — Le Groupe consultatif européen a accepté en partie la définition établie par le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, en ce sens que l'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser. Le Groupe a estimé toutefois que ces caractéristiques distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement. De ce fait, il ne s'est pas rallié à la notion avancée au Congrès de La Haye relativement aux prisons dites « de sécurité moyenne », à l'intérieur desquelles serait pratiqué un régime ouvert. Parmi les objections soulevées à cet égard, il a été signalé notamment que l'expression « sécurité moyenne » prête à confusion, car d'habitude elle désigne tout simplement un établissement qui n'offre pas une grande sécurité contre les évasions, ce qui ne signifie nullement que le traitement auquel sont soumis les détenus diffère de celui des prisons du type classique, dites de « grande sécurité ». En second lieu, il ne serait pas logique de donner au qualificatif « ouvert » un sens différent selon que l'on envisage la structure de l'établissement ou le régime qui y est pratiqué. D'autre part, on ne conçoit pas qu'il soit possible d'appliquer un régime ouvert ailleurs que dans un établissement ouvert.

14. — Le Groupe européen a envisagé aussi la possibilité de définir les établissements ouverts en les opposant à des établissements d'un autre type. Les discussions ont révélé toutefois qu'une telle méthode ne donnerait qu'une définition négative de l'établissement ouvert alors qu'une définition positive est indispensable et fort possible. Le Groupe s'est ainsi prononcé et a adopté une définition dans ce sens¹.

15. — Le Groupe d'Amérique latine et le Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient se sont ralliés à la définition de l'établissement ouvert établie par le Groupe consultatif européen, en y introduisant toutefois un amendement tendant à ajouter l'expression « surveillants armés », au nombre de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), qui y sont indiquées dans cette définition².

¹ Voir Annexe II (Art. 1).

² Voir Annexe III (Art. 1), et Annexe V (Art. 1).

16. — Le Groupe du Moyen-Orient a aussi adopté la définition établie par la conférence du Groupe régional consultatif européen considérant que celle-ci souligne à juste titre que la caractéristique essentielle de l'établissement ouvert est le régime de confiance et non pas le seul fait de l'absence d'obstacles matériels à l'évasion. Toutefois, ce groupe a tenu à indiquer que la suppression des obstacles à l'évasion demeure une condition essentielle pour que l'établissement puisse être considéré comme « ouvert ». Il a même été d'avis qu'en raison des facilités d'évasion résultant de l'absence d'obstacles matériels, le condamné doit faire un effort pour résister à la tentation de s'enfuir et que cet effort même fortifie sa volonté et constitue ainsi un facteur éducatif¹.

17. — Les quatre Groupes régionaux consultatifs se sont ainsi prononcés en faveur d'une définition de l'établissement ouvert qui s'étend à son aspect objectif ou matériel, en indiquant l'absence de précautions matérielles contre l'évasion, et aussi à son aspect subjectif ou moral, en indiquant le régime de confiance qui y est appliqué, considérant que seul un établissement présentant ces deux caractéristiques constitue un « établissement ouvert ».

B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

18. — A l'exemple du Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, le Groupe consultatif européen a introduit dans ses recommandations une disposition tendant à reconnaître qu'un établissement ouvert peut se présenter comme une institution autonome ou, au contraire, être rattaché à un établissement fermé dont il forme une dépendance². Certaines appréhensions ont été formulées à cet égard considérant qu'une telle disposition pourrait avoir pour effet d'encourager la création d'établissements ouverts qui seraient rattachés aux prisons fermées sous forme de pavillons situés dans un domaine agricole dépendant d'un établissement semi-ouvert, voire de type classique. Le Groupe a noté, toutefois, que, dans certains pays, des établissements ouverts peu importants sont rattachés à des prisons fermées afin de faciliter l'application du régime progressif, et qu'il serait judicieux de reconnaître l'existence de ce système.

¹ Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, (ST/ TAA/Ser.C/17, § 118).

² Voir Annexe II (Art. 2).

19. — Une proposition tendant à considérer une troisième possibilité envisageant un régime ouvert dans une ou plusieurs sections d'un établissement fermé a été rejetée par le Groupe consultatif européen. Le Groupe d'Amérique latine et le Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont estimé cependant qu'un établissement ouvert peut soit être indépendant, soit faire partie d'un autre établissement ou y être rattaché¹.

20. — Le Groupe du Moyen-Orient n'a pas discuté en détail le statut administratif des établissements ouverts. Il a souligné toutefois qu'il serait judicieux de recommander aux pays où les prisons sont encore exclusivement du type traditionnel et où les circonstances locales ne permettent pas de créer immédiatement un établissement ouvert, de procéder prudemment en organisant tout d'abord des établissements à sécurité moyenne, notamment des colonies de travail en plein air autant que possible agricoles. Ces colonies seraient de préférence organisées comme des dépendances des prisons ordinaires. Les détenus y subiraient la dernière partie de leur peine avant la libération définitive ou conditionnelle². Ainsi le système des établissements ouverts prendrait place tout d'abord dans le cadre d'un système progressif comportant des prisons à sécurité moyenne et dont l'établissement ouvert constituerait la dernière étape.

21. — Le Groupe du Moyen-Orient a estimé que cette phase transitoire est nécessaire et utile, car le système nouveau ne s'imposerait plus brutalement et l'on éviterait qu'il ne soit mal compris par l'opinion publique ou n'aboutisse à des résultats décevants.

C. — CRITÈRE DE SÉLECTION DES DÉLINQUANTS

22. — Les Groupes régionaux consultatifs ont attaché une grande importance à la question de sélection des délinquants à placer en régime ouvert, étant donné que c'est d'une sélection rationnelle que dépendent le succès et les possibilités de développement de l'établissement ouvert. Ils ont tous reconnu que c'est sur la personnalité même du délinquant, telle que révélée par une observation préalable, que devrait reposer le critère de sélection.

23. — Le Groupe consultatif européen a été d'avis qu'une condamnation à une peine de longue durée ne doit pas, en soi, faire

¹ Voir Annexe III (Art. 3) et Annexe V (Art. 2).

² Voir Annexe IV (Art. 2, 5 d).

obstacle à l'admission dans les établissements ouverts. Les discussions du Groupe ont révélé, en effet, que, dans certains pays¹, nombreux sont les détenus qui accomplissent dans des établissements ouverts des peines de vingt ans, ou même des peines d'emprisonnement à vie.

24. — Une proposition tendant à exclure l'admission dans les établissements ouverts de certaines catégories de délinquants qui constituent un danger pour la société, a été rejetée par le Groupe européen. Il a été signalé notamment au sein de ce groupe que, si l'on exclut une catégorie de délinquants, il faudra procéder à un examen général de toutes les catégories; or un tel examen soulèverait de très grandes difficultés. D'autre part, il est impossible d'établir une liste de catégories, et d'interdire, *a priori*, l'admission de certaines catégories de délinquants dans les établissements ouverts.

25. — En revanche, le Groupe européen a estimé que le critère de sélection doit reposer sur l'aptitude du délinquant à bénéficier du régime ouvert lorsque ce régime a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un autre traitement. Le Groupe a estimé en outre que cette sélection doit s'effectuer sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

26. — Ces recommandations sont dans la ligne de celles que le Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye a formulées dans sa résolution². Il est à noter, toutefois, que dans cette même résolution, le Congrès a été d'avis que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts. Il a estimé en outre que l'observation préalable qui précède l'affectation à un établissement ouvert devrait, de préférence, s'effectuer dans un centre d'observation spécialisé.

27. — Le Groupe européen n'a pas partagé les vues du Congrès de La Haye sur ces deux derniers points. En effet, en ce qui concerne la restriction relative aux détenus en instance de jugement, il a été signalé, au cours des discussions, que dans l'un au moins des pays d'Europe, les prévenus dont la culpabilité est certaine et qui

¹ En Belgique, Marnoffe est le seul établissement qui est, à proprement parler, un établissement ouvert. Dans cet établissement, un grand nombre de détenus y purgent des peines de vingt ans ou même des peines d'emprisonnement à vie. Au Royaume-Uni, dans les établissements ouverts, nombreux sont les détenus condamnés à des peines d'emprisonnement à vie, aussi bien d'ailleurs que les détenus condamnés à des peines de courte durée (Compte-rendu analytique de la huitième séance de la réunion du Groupe régional consultatif européen, [ST/SOA/SD/Gen/SR. 1/8], pp. 4 et 5).

² Voir Annexe I (Art. 5).

en conviennent, peuvent, dès avant le jugement, être placés, sur leur demande, dans un établissement ouvert, et que cette méthode a donné des résultats satisfaisants dans le pays considéré¹. Cette pratique a été rapprochée de celle qui consiste, dans certains pays, à mettre des délinquants au régime de liberté surveillée (*probation*) avant la constatation judiciaire de leur culpabilité².

28. — En ce qui concerne la nécessité d'effectuer l'examen du délinquant dans un centre d'observation spécialisé pour opérer la sélection, le Groupe européen a estimé que cette condition ne paraissait pas essentielle pour l'ensemble des pays d'Europe. En revanche, il a tenu compte des travaux du Cycle d'études de Bruxelles sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, organisé par l'Organisation des Nations Unies au mois de décembre 1951³ et du Cours organisé à Paris par la Société internationale de criminologie (septembre-octobre 1952)⁴, et a estimé que la connaissance de la personnalité du délinquant exigeait une observation préalable. Il a recommandé que cette observation comporte un examen médico-psychologique et une enquête sociale sans mentionner cependant le lieu ou les conditions dans lesquels cet examen serait effectué⁵.

29. — Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, les recommandations du Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient en ce qui concerne le critère de sélection des délinquants à placer dans un établissement ouvert ne diffèrent guère de celles qu'a formulées le Groupe européen⁶. De son côté, le Groupe d'Amérique latine a ajouté à ces recommandations une disposition suivant laquelle les pays qui disposent de moyens suffisants devraient créer un organisme ou une institution qui classerait et choisirait les délinquants à admettre dans les établissements ouverts⁷.

¹ En Suisse, notamment dans le Canton de Berne, le détenu à titre préventif mais non jugé peut, en cas d'aveu, demander à être placé directement dans un établissement pénitentiaire. Il pourra alors, par exemple, être envoyé directement à « Witzwill » au lieu de rester en détention préventive dans la prison de district où il serait le plus souvent inoccupé. Lorsqu'il se présentera devant le tribunal, il aura donc commencé à accomplir sa peine et souvent il bénéficiera d'une certaine indulgence.

² Rapport présenté au Groupe régional consultatif européen par le Groupe de travail sur les établissements ouverts, réuni à Londres, octobre 1952, (MCPC/8/52, p. 6).

³ Voir *Revue internationale de politique criminelle*, n° 3 (ST/SOA/Ser.M/3, décembre 1953).

⁴ *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, Conférences publiées par Georges HEUYER et Jean PINATEL.

⁵ Voir Annexe II (Art. 4).

⁶ Voir Annexe V (Art. 4).

⁷ Voir Annexe III (Art. 5).

30. — Le Groupe du Moyen-Orient a approuvé le critère adopté par le Congrès de La Haye et par la Conférence du Groupe européen, car il se distingue par une grande souplesse laissant au législateur de chaque pays une latitude suffisante pour déterminer les conditions particulières qui présideront à la sélection des condamnés étant entendu que ces conditions dépendront en partie du résultat des expériences pratiques dans ce domaine. Le Groupe a été d'avis cependant que soient choisis de préférence les condamnés à des peines de courte durée et ceux dont l'infraction ne démontre pas qu'ils sont des criminels endurcis.

31. — Tenant compte de la nature de l'établissement ouvert et du but recherché, le Groupe du Moyen-Orient, à l'exemple du Groupe européen, a aussi recommandé qu'il soit procédé à une enquête sociale et à un examen médico-psychologique de chaque détenu avant de décider de son envoi dans un établissement ouvert¹.

32. — En ce qui concerne l'admission aux établissements ouverts des détenus en instance de jugement, le Groupe du Moyen-Orient a approuvé l'opinion émise par le Groupe européen de laisser cette question à la discrétion de chaque pays qui tiendra compte des circonstances locales.

D. — PÉRIODE POUR L'ADMISSION DANS UN ÉTABLISSEMENT OUVERT²

33. — Les Groupes régionaux ont discuté la question de savoir si les détenus doivent être admis dans un établissement ouvert dès le début de leur sentence ou, au contraire, après avoir accompli une partie de leur peine dans un autre type d'établissement.

34. — Les discussions des Groupes régionaux ont révélé des points de vue divergents, voire même contradictoires. Certains ont soutenu, en effet, qu'il est psychologiquement nuisible de faire passer d'abord le détenu dans un établissement traditionnel et que cela compromet les chances de succès du traitement ultérieur³. D'autres ont estimé, au contraire, que les détenus doivent passer d'abord dans une prison en vue de leur observation avant d'être affecté en établissement ouvert; et qu'il est bon qu'ils aient connu

¹ Voir Annexe IV (Art. 2 b).

² Ce sujet a été aussi examiné dans le rapport de Sir Lionel Fox (A/CONF.6/C.2/L.2) et dans le rapport de José A. MÉNDEZ (A/CONF.6/C.2/L.3).

³ En Suède, on affecte les détenus directement et sans observation préalable aux établissements ouverts, et il est rarement nécessaire de renvoyer un détenu dans une prison fermée (Compte-rendu analytique de la réunion du Groupe de travail de la Conférence régionale européenne, document MCPC/13/52).

la prison de type classique avant d'être envoyé dans un établissement ouvert, car cela leur donne la possibilité de comparer les deux régimes.

35. — Les opinions étant partagées, le Groupe du Moyen-Orient n'a pas jugé utile de faire une recommandation à ce sujet¹.

36. — Les Groupes régionaux d'Europe, d'Amérique latine, et d'Asie et d'Extrême-Orient ont estimé, d'autre part, qu'il serait judicieux de laisser à chaque pays une latitude suffisante pour déterminer, selon les conceptions qui lui sont particulières, si les détenus devraient être admis dans un établissement ouvert dès le début de leur peine, ou seulement après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

37. — Ces Groupes ont estimé en outre que la période pour l'admission aux établissements ouverts devrait aussi dépendre de la catégorie de délinquants. Il est, en effet, des détenus qui, dès le début de leur détention, peuvent sans inconvénient être admis dans un établissement ouvert. Il en est d'autres qui ne sont pas mûrs pour un tel régime mais qui le deviendront dans le cadre d'un système progressif².

38. — Ces conclusions s'inspirent des dispositions de l'article 6 de la résolution du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, indiquant qu'il n'est pas possible de préconiser une solution uniforme en ce qui concerne la période pour l'admission des détenus aux établissements ouverts, et envisageant la possibilité du renvoi des prisonniers à ce genre d'établissements, soit directement, après qu'ils aient été dûment observés, soit après qu'ils aient accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée, ou dans un établissement ouvert rattaché à un établissement fermé dans le cadre d'un système progressif³.

E. — TRANSFERT DU DÉTENU INCAPABLE DE S'ADAPTER AU RÉGIME OUVERT⁴

39. — Les Groupes régionaux consultatifs se sont ralliés à la disposition de la résolution de La Haye⁵ prévoyant le transfert,

¹ Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/17, § 122).

² Voir Annexe II (Art. 3), Annexe III (Art. 4), Annexe V (Art. 3).

³ Voir Annexe I (Art. 6).

⁴ Ce sujet a été aussi examiné par Sir Lionel Fox (A/CONF.6/C.2/L.2) et José A. Méndez (A/CONF.6/C.2/L.3).

⁵ Voir Annexe I (Art. 3 f).

d'un établissement ouvert à un établissement d'un autre genre, des détenus qui s'avèrent incapables de s'adapter à un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte fâcheusement le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus¹.

40. — Le Groupe consultatif européen a examiné une proposition tendant à introduire un amendement prévoyant que l'évasion d'un établissement ouvert devrait être sanctionnée plus sévèrement ou aussi sévèrement que l'évasion d'un établissement fermé.

41. — L'auteur de cette proposition a fait valoir qu'une disposition de ce genre existait dans certains pays scandinaves et qu'un vœu en ce sens lui paraissant psychologiquement facile à défendre, aussi bien à l'égard des condamnés qui admettraient volontiers cette « règle du jeu » (*fair-play*), que de l'opinion publique qui, sans doute, accepterait ainsi plus aisément le risque d'évasion inhérent au système de l'établissement ouvert.

42. — Le Groupe européen a estimé toutefois que les tentatives d'évasion des établissements ouverts ne devraient pas être punies par la loi. Un tel amendement irait à l'encontre du but même du système et une mesure légale de coercition éventuelle altérerait l'idée de confiance qui en est la base.

F. — CONDITIONS DE BON FONCTIONNEMENT

43. — Les discussions des Groupes régionaux relatives aux conditions du bon fonctionnement de l'établissement ouvert ont donné lieu principalement à une série de recommandations visant le lieu choisi pour l'institution d'un tel établissement, le régime de travail, ainsi que la nécessité d'un personnel qualifié et d'une coopération efficace de la communauté environnante. Le Groupe du Moyen-Orient a souligné, toutefois, que les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements. Ils devraient aussi, pendant la période expérimentale, s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine. Quoiqu'il en soit, chaque pays devrait, en appliquant le système des établissements ouverts, prendre en con-

¹ Voir Annexe II (Art. 5), Annexe III (Art. 6), Annexe V (Art. 5) et Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/17, § 127).

la prison de type classique avant d'être envoyé dans un établissement ouvert, car cela leur donne la possibilité de comparer les deux régimes.

35. — Les opinions étant partagées, le Groupe du Moyen-Orient n'a pas jugé utile de faire une recommandation à ce sujet¹.

36. — Les Groupes régionaux d'Europe, d'Amérique latine, et d'Asie et d'Extrême-Orient ont estimé, d'autre part, qu'il serait judicieux de laisser à chaque pays une latitude suffisante pour déterminer, selon les conceptions qui lui sont particulières, si les détenus devraient être admis dans un établissement ouvert dès le début de leur peine, ou seulement après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

37. — Ces Groupes ont estimé en outre que la période pour l'admission aux établissements ouverts devrait aussi dépendre de la catégorie de délinquants. Il est, en effet, des détenus qui, dès le début de leur détention, peuvent sans inconvénient être admis dans un établissement ouvert. Il en est d'autres qui ne sont pas mûrs pour un tel régime mais qui le deviendront dans le cadre d'un système progressif².

38. — Ces conclusions s'inspirent des dispositions de l'article 6 de la résolution du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, indiquant qu'il n'est pas possible de préconiser une solution uniforme en ce qui concerne la période pour l'admission des détenus aux établissements ouverts, et envisageant la possibilité du renvoi des prisonniers à ce genre d'établissements, soit directement, après qu'ils aient été dûment observés, soit après qu'ils aient accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée, ou dans un établissement ouvert rattaché à un établissement fermé dans le cadre d'un système progressif³.

E. — TRANSFERT DU DÉTENU INCAPABLE DE S'ADAPTER AU RÉGIME OUVERT⁴

39. — Les Groupes régionaux consultatifs se sont ralliés à la disposition de la résolution de La Haye⁵ prévoyant le transfert,

¹ Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/17, § 122).

² Voir Annexe II (Art. 3), Annexe III (Art. 4), Annexe V (Art. 3).

³ Voir Annexe I (Art. 6).

⁴ Ce sujet a été aussi examiné par Sir Lionel Fox (A/CONF.6/C.2/L.2) et José A. Méndez (A/CONF.6/C.2/L.3).

⁵ Voir Annexe I (Art. 3 f).

d'un établissement ouvert à un établissement d'un autre genre, des détenus qui s'avèrent incapables de s'adapter à un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte fâcheusement le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus¹.

40. — Le Groupe consultatif européen a examiné une proposition tendant à introduire un amendement prévoyant que l'évasion d'un établissement ouvert devrait être sanctionnée plus sévèrement ou aussi sévèrement que l'évasion d'un établissement fermé.

41. — L'auteur de cette proposition a fait valoir qu'une disposition de ce genre existait dans certains pays scandinaves et qu'un vœu en ce sens lui paraissant psychologiquement facile à défendre, aussi bien à l'égard des condamnés qui admettraient volontiers cette « règle du jeu » (*fair-play*), que de l'opinion publique qui, sans doute, accepterait ainsi plus aisément le risque d'évasion inhérent au système de l'établissement ouvert.

42. — Le Groupe européen a estimé toutefois que les tentatives d'évasion des établissements ouverts ne devraient pas être punies par la loi. Un tel amendement irait à l'encontre du but même du système et une mesure légale de coercition éventuelle altérerait l'idée de confiance qui en est la base.

F. — CONDITIONS DE BON FONCTIONNEMENT

43. — Les discussions des Groupes régionaux relatives aux conditions du bon fonctionnement de l'établissement ouvert ont donné lieu principalement à une série de recommandations visant le lieu choisi pour l'institution d'un tel établissement, le régime de travail, ainsi que la nécessité d'un personnel qualifié et d'une coopération efficace de la communauté environnante. Le Groupe du Moyen-Orient a souligné, toutefois, que les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements. Ils devraient aussi, pendant la période expérimentale, s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine. Quoiqu'il en soit, chaque pays devrait, en appliquant le système des établissements ouverts, prendre en con-

¹ Voir Annexe II (Art. 5), Annexe III (Art. 6), Annexe V (Art. 5) et Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/17, § 127).

sidération les conditions sociales, économiques et culturelles qui lui sont propres¹.

a) *Lieu choisi pour l'installation d'un établissement ouvert*².

44. — La résolution du Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye préconisait un emplacement à la campagne dans un lieu non pas isolé ou malsain, mais « suffisamment » près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers³.

45. — L'enquête effectuée par l'Organisation des Nations Unies en Europe a démontré toutefois :

- 1° Qu'il existe des établissements ouverts parfaitement organisés dans les banlieues et même à l'intérieur des villes;
- 2° Qu'en revanche, un grand nombre d'établissements ouverts, surtout à caractère agricole, sont situés dans des lieux isolés (souvent des îles) sans que cet éloignement ait en rien compromis le succès de l'entreprise.

46. — Sur la base de ces considérations, les Groupes consultatifs d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient n'ont pas été aussi loin que la résolution de La Haye en ce sens qu'un établissement ouvert devrait nécessairement être situé à la campagne et à proximité d'un centre urbain. En revanche, les trois Groupes ont estimé que tout dépend du type d'établissement, et que, s'il est certain qu'une institution axée essentiellement sur l'enseignement et la formation professionnelle, telle qu'une prison-école, a besoin de s'appuyer sur des concours extérieurs difficiles à trouver ailleurs que dans un centre urbain, il n'est pas moins évident que la colonie agricole peut parfaitement se concevoir dans un lieu éloigné. Ces groupes ont bien souligné, toutefois, que l'isolement ne doit, en aucun cas, être tel qu'il constitue une gêne pour le personnel ou un obstacle au but assigné à l'institution⁴; de ce fait se trouvent implicitement écartés les lieux malsains exclus à juste titre par la résolution de La Haye.

¹ Voir Annexe IV (Art. 2 a).

² Voir A/CONF.6/C.2/L.3.

³ Voir Annexe I (Art. 3 a).

⁴ Voir Annexe II (Art. 6 a), Annexe III (Art. 7 a) et Annexe V (Art. 6 a).

47. — Le Groupe du Moyen-Orient n'a pas discuté cette question en détail. Il a estimé toutefois, de même que le Congrès de La Haye, que l'établissement ouvert ne doit pas être isolé¹.

48. — Ainsi donc les quatre Groupes régionaux consultatifs étaient d'avis que le lieu choisi pour l'installation d'un établissement ouvert ne doit pas ajouter aux difficultés inhérentes à toute entreprise pénitentiaire d'autres écueils, tels qu'un isolement susceptible de peser lourdement sur le bon fonctionnement de ce genre d'établissements.

b) *Le régime de travail dans l'établissement ouvert.*

49. — Le Groupe du Moyen-Orient a souligné la valeur du travail agricole et notamment son utilité dans les pays dont la majorité des habitants est employée dans l'agriculture (comme c'est le cas dans le Moyen-Orient). Les Groupes consultatifs d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient ont ajouté toutefois que si le recours à ces travaux est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation professionnelle et industrielle².

50. — Cette conception est conforme à la disposition de la résolution de La Haye³ dont la justesse sur ce point a été confirmée par l'enquête effectuée en Europe par l'Organisation des Nations Unies.

51. — Une proposition tendant à envisager la possibilité de permettre aux détenus de travailler en dehors des établissements ouverts a été rejetée par le Groupe d'Amérique latine étant donné que ce qui caractérise ce genre d'établissements ce sont précisément la fréquence des contacts et les relations de confiance qui doivent en découler entre personnel et détenus.

52. — Le Groupe du Moyen-Orient a noté toutefois, que les pays de cette région traversent actuellement une période de développement économique, et que la nécessité d'exécuter de grands travaux d'intérêt général se fait sentir. En conséquence, il a jugé opportun de formuler une recommandation permettant à ces pays d'affecter les condamnés des établissements ouverts à de tels travaux. Le Groupe a admis qu'une telle recommandation n'est pas

¹ Voir Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TTA/Ser.C/L; 5 124.

² Voir Annexe II (Art. 6 b), Annexe III (Art. 7 b) et Annexe V (Art. 6 b).

³ Voir Annexe I (Art. 3 b).

parfaitement en harmonie avec les principes généraux qui gouvernent le système des établissements ouverts, mais il a voulu se montrer réaliste et inciter les gouvernements des pays du Moyen-Orient à adopter le système des établissements ouverts en leur laissant cette latitude.

53. — Le Groupe a d'ailleurs limité cette latitude en ce sens que les condamnés à des peines de longue durée ne pourront être employés à de tels travaux que pendant une certaine période de l'exécution de la peine et devront recevoir au moment voulu une formation professionnelle qui les mettra en mesure d'exercer après leur libération un métier ou une profession leur permettant de subvenir honnêtement à leurs besoins. Les condamnés à des peines de courte durée devraient de préférence être affectés à ces travaux, étant donné qu'il ne serait pas possible en tout état de cause de leur donner une formation professionnelle dans un temps réduit¹.

c) Le personnel des établissements ouverts et l'effectif des détenus.

54. — La question du choix et de la formation du personnel est un sujet qui relève du problème général du régime des prisons. Les Groupes régionaux ont cependant envisagé ce sujet sous l'angle des établissements ouverts, considérant que l'influence des membres du personnel et leur connaissance individuelle du caractère de chaque détenu revêtent une importance beaucoup plus grande encore dans un établissement ouvert que dans un établissement fermé.

55. — A l'exemple du Congrès de La Haye, les Groupes régionaux consultatifs ont insisté sur la nécessité d'un personnel qualifié apte à exercer une influence sur chaque détenu, et ont souligné, par voie de conséquence, l'intérêt d'avoir un nombre de détenus ne dépassant pas un effectif au-delà duquel la connaissance de la personnalité de chaque détenu par le personnel supérieur deviendrait pratiquement impossible².

56. — Les Groupes régionaux n'ont pas jugé opportun de proposer à cet effet un chiffre maximum ou optimum. L'enquête effectuée en Europe par l'Organisation des Nations Unies a démontré, en effet, que le nombre des détenus peut varier de quelques dizaines à une centaine, sans compromettre le bon fonctionnement de

¹ Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/3, § 138).

² Voir Annexe II (Art. 6 c et d), Annexe III (Art. 7 c et d), Annexe V (Art. 6 c et d), et Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/3 § 126).

l'établissement ouvert. En revanche, les Groupes ont souligné la nécessité de garder l'effectif des détenus dans des limites raisonnables et en proportion de l'effectif du personnel. Bien que ces règles soient valables également pour toutes les catégories d'établissements, les Groupes ont estimé qu'il n'est pas sans intérêt de les formuler spécialement pour les établissements ouverts.

57. — Le Groupe d'Amérique latine a formulé dans ses recommandations une disposition tendant à ce que le personnel attaché aux établissements ouverts reçoive une formation professionnelle spéciale. Le Groupe européen et le Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a rejeté cependant une proposition tendant à ce que ce personnel reçoive une telle formation. L'enquête effectuée en Europe par l'Organisation des Nations Unies a d'ailleurs indiqué que le personnel des établissements ouverts d'Europe ne recevait pas de formation spéciale.

58. — Les Groupes régionaux consultatifs étaient tous d'avis cependant que la qualité du personnel, dont l'influence sur les détenus s'exerce par des moyens psychologiques qui se substituent à la contrainte physique de la prison fermée, constitue un élément essentiel de réussite du régime des établissements ouverts.

d) Dispositions du public et de la communauté environnante envers l'établissement ouvert¹.

59. — Le Groupe du Moyen-Orient a noté, à juste titre, que la création d'un établissement ouvert peut procurer des avantages économiques aux habitants de la localité dans le voisinage de laquelle il se trouve situé et que ceci devrait créer des dispositions favorables envers l'établissement². Toutefois, l'absence de clôtures et de moyens matériels de sécurité peut aussi donner lieu à des incidents désagréables, notamment en cas d'évasion.

60. — En vue d'éviter, dans des cas pareils, des réactions hostiles susceptibles de compromettre le succès de ce genre d'établissements, les Groupes régionaux consultatifs ont souligné l'intérêt de renseigner l'opinion publique et notamment la communauté environnante sur les buts et les méthodes de ces établissements. Les Groupes d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient ont souligné qu'à cet effet la collaboration de la presse

¹ Voir A/CONF.6/C.2/L.2.

² Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient (ST/TAA/Ser.C/17, § 129).

locale et nationale peut s'avérer précieuse¹. Le Groupe du Moyen-Orient a ajouté qu'il serait utile de recourir aussi à des conférences, des émissions radiophoniques, et des compétitions sportives entre les détenus et des équipes de l'extérieur. Il a estimé, en outre, que le public devrait être préparé graduellement à admettre le système des établissements ouverts et qu'on devrait, par des exemples tangibles ainsi que par les résultats positifs de l'expérience, le convaincre de l'utilité sociale de tels établissements².

61. — L'utilité qu'il peut y avoir à faire connaître au public les buts et le fonctionnement des établissements ouverts avait déjà été soulignée par le Congrès de La Haye³, et confirmée par l'enquête effectuée en Europe par l'Organisation des Nations Unies.

G. — AVANTAGES DU SYSTÈME DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

62. — A l'exemple du Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye, les Groupes régionaux consultatifs ont passé en revue les principaux avantages qui font que l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements. Ils ont partagé les vues du Congrès⁴ en ce sens que le régime des établissements ouverts est plus favorable à la santé du détenu au point de vue physique comme au point de vue mental; que ce régime porte en lui-même les éléments d'une influence moralisatrice favorable à la fois à la discipline et à la réadaptation sociale et qu'il permet plus facilement d'éviter les inconvénients que comporte la vie pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les relations familiales⁵.

63. — Le Groupe européen, le Groupe d'Amérique latine et le Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ne se sont pas ralliés toutefois à la disposition de la résolution de La Haye stipulant que « les établissements ouverts sont économiques, tant au point de vue des constructions que de celui du personnel », considérant que cette formule n'était pas d'une exactitude suffisante. Les frais d'entretien sont en effet plus élevés dans certains établissements ouverts que dans d'autres types d'établissements. Ce qui est vrai, en revanche, c'est

¹ Voir Annexe II (Art. 6 e), Annexe III (Art. 7 e) et Annexe V (Art. 6 c).

² Voir Annexe IV (Art. 2 j).

³ Voir Annexe I (Art. 3 e).

⁴ Voir Annexe I (Art. 4).

⁵ Voir Annexe II (Art. 7), Annexe III (Art. 8) et Annexe V (Art. 7).

que le même degré de liberté est obtenu à moindres frais dans un établissement ouvert. Ces Groupes ont adopté en conséquence une disposition tendant à reconnaître que l'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole¹.

64. — Il a été suggéré à la Conférence du Groupe européen qu'il serait opportun d'indiquer dans la résolution relative aux établissements ouverts les inconvénients que ces établissements comportent, notamment les risques accrus d'évasion et le mauvais usage que le détenu pourrait faire de ses rapports avec l'extérieur.

65. — Les auteurs de cette proposition avaient fait valoir leur point de vue en soutenant que les Groupes consultatifs se doivent d'être impartiaux et de juger objectivement les questions qui leur sont soumises; qu'en outre, à longue échéance, un exposé objectif des inconvénients favorisera le développement des établissements ouverts beaucoup plus qu'il ne l'entravera, et qu'enfin rien n'empêche de spécifier que les inconvénients sont largement compensés par les avantages du système. Le Groupe européen s'est prononcé, avec quelques réserves, en faveur de cette proposition, et a décidé d'indiquer dans sa résolution les inconvénients des établissements ouverts, mais d'une façon nuancée qui refléterait exactement les vues exprimées. Le Groupe d'Amérique latine et le Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient se sont ralliés au point de vue du Groupe européen à ce sujet.

H. — CONCLUSIONS DES GROUPES RÉGIONAUX CONSULTATIFS

a) *L'application du système des établissements ouverts*².

66. — Le Groupe consultatif du Moyen-Orient a noté dans sa résolution les résultats très encourageants obtenus en Turquie, seul pays du Moyen-Orient ayant appliqué le système des établissements ouverts, et a formulé une recommandation spéciale à l'adresse des pays participant au Cycle d'études, ou se trouvant dans des conditions similaires, pour les inviter à appliquer aussitôt que possible le système des établissements ouverts³.

¹ Voir Annexe II (Art. 7), Annexe III (Art. 8) et Annexe V (Art. 7).

² Voir A/CONF.6/C.2/L.2.

³ Voir Annexe IV (Art. 2).

b) *L'extension du régime ouvert.*

67. — Les Groupes d'Europe, d'Amérique latine, et d'Asie et d'Extrême-Orient ont recommandé l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus¹. Une proposition tendant à indiquer que ce régime conviendrait particulièrement à certaines catégories de délinquants, notamment les jeunes adultes et les femmes, a été rejetée. Il a été signalé, en effet, qu'une référence à certaines catégories particulières risquerait d'être interprétée comme signifiant que le régime ouvert convient uniquement ou principalement à ces catégories. D'autre part, une telle référence semble contredire, dans une certaine mesure, les recommandations relatives au critère de sélection que ces Groupes avaient adoptées. Comme on l'a vu plus haut, selon ces recommandations, le critère de sélection des détenus, en ce qui concerne leur affectation aux établissements ouverts, devrait reposer non sur l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni sur la durée de la peine, mais sur l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert et sur le fait que ce traitement a plus de chances de favoriser sa réadaptation.

68. — Le Groupe du Moyen-Orient a estimé, cependant, que les condamnés à des peines de courte durée et ceux dont l'infraction ne démontre pas qu'ils sont des criminels endurcis, devraient être choisis de préférence².

c) *Les établissements ouverts et les courtes peines d'emprisonnement.*

69. — Le Groupe européen, le Groupe d'Amérique latine et le Groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont jugé utile d'insérer dans leurs conclusions une déclaration reconnaissant que le système des

¹ Voir Annexe II (Art. 8 a), Annexe III (Art. 9 a) et Annexe V (Art. 8 a).

² En ce qui concerne les condamnés à des peines de longue durée, le Groupe du Moyen-Orient a estimé, en outre, que l'on ne devrait pas aboutir à une différence de traitement trop sensible entre ceux d'entre eux qui sont placés dans un établissement ouvert et les autres qui demeurent dans une prison fermée, afin de ne pas dénaturer le caractère de gravité de la peine prononcée. Pour atteindre ce but, le Groupe était d'avis qu'on devrait s'efforcer de donner aux établissements ouverts, où seront détenus les condamnés à des peines de longue durée, la forme d'une colonie rattachée à la prison ordinaire. En tout cas, les établissements ouverts destinés à des condamnés à une peine de longue durée devraient être complètement distincts des établissements où seront placés les condamnés à des peines de courte durée ou ceux qui ont été condamnés pour une infraction de moindre gravité. (Rapport du Cycle d'études du Moyen-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. ST/TAA/Ser.C/17, § 137).

établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème des courtes peines privatives de liberté. Une proposition déclarant que le système des établissements ouverts peut contribuer à donner un sens social aux peines d'emprisonnement de courte durée a toutefois été rejetée considérant qu'une telle formule pourrait laisser supposer qu'il faut encourager les tribunaux à infliger des peines de courte durée.

d) *Statistiques.*

70. — Tenant compte des difficultés que présenterait l'élaboration de statistiques basées sur une comparaison entre les résultats obtenus grâce au système des établissements ouverts, d'une part, et ceux que donne le traitement en établissements fermés, d'autre part, les Groupes régionaux d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient ont jugé nécessaire d'indiquer dans leurs conclusions une disposition recommandant l'établissement de statistiques non comparatives mais permettant d'évaluer, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale des détenus, les résultats du traitement en établissements ouverts.

III. — PROJET DE RECOMMANDATIONS PROPOSE PAR LE SECRETARIAT

71. — Le présent projet de recommandations a été préparé par le Secrétariat sur la base des recommandations formulées par les conférences des Groupes régionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. A la suite de chaque recommandation figure une note explicative qui en indique l'origine, ainsi que, le cas échéant, les modifications que le Secrétariat a jugé nécessaire d'apporter au texte qu'il a pris pour base.

72. — Le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et du traitement des délinquants est appelé à examiner ce projet et à y apporter les amendements qu'il jugerait nécessaires en vue d'aboutir à des conclusions définitives à ce sujet.

**

(I) L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs,

verrous, barreaux, surveillants armés), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

Cette recommandation est inspirée de la définition de l'établissement ouvert, telle qu'elle a été établie par les quatre Groupes régionaux. Cette définition fait ressortir, d'une part, l'aspect objectif de l'établissement ouvert, en indiquant comme caractéristique l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion et, d'autre part, l'aspect subjectif, en soulignant le régime de confiance qui y est appliqué. Le Secrétariat a retenu dans ce projet l'expression « surveillants armés » introduite par le Groupe d'Amérique latine et ajoutée au nombre de précautions contre l'évasion, étant donné que l'établissement ouvert doit par définition être aménagé de façon à constituer une tentation permanente à l'évasion, et que la présence de surveillants armés risquerait de compromettre cette situation.

(II) L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.

L'idée fondamentale exposée dans ce projet de texte est que, vu leur caractère spécial et leur nature particulière, les établissements ouverts devraient en principe être des entités propres, réellement autonomes. En fait, une telle autonomie facilite dans une grande mesure la réalisation des buts assignés aux établissements ouverts. Ceux-ci peuvent cependant être rattachés à un établissement d'un autre type lorsque cette autonomie s'avère impossible.

(III) Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

Voir les déclarations des Groupes d'Europe, d'Amérique latine, et d'Asie et d'Extrême-Orient, suivant lesquelles chaque pays devrait déterminer, d'après ses conceptions particulières et la catégorie des délinquants, si l'envoi en établissement ouvert doit intervenir immédiatement dès le début de la sentence, ou seulement après que le détenu ait accompli une partie de sa peine dans un établissement d'un autre type.

Le Secrétariat a jugé préférable de substituer l'expression « le système pénitentiaire » à la notion moins explicite de « conceptions particulières », qui figure dans le texte originel des Groupes. En outre, il n'a pas jugé nécessaire de maintenir dans ce projet la restriction ayant trait à « la catégorie des délinquants », étant donné qu'il s'agit d'une question qui relève du paragraphe suivant où est traité le problème du critère de sélection.

(IV) Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

D'après les Groupes d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient, la sélection devrait être basée sur l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert et à en bénéficier, indépendamment de la durée de la peine et de la nature de l'infraction commise. Le Secrétariat a retenu dans ce texte la formule du Groupe européen indiquant que la sélection doit « autant que possible » se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale. Comme le Groupe européen également, il s'est abstenu de préciser le lieu et les conditions dans lesquels cet examen devrait être effectué, et il n'a pas fait état de la recommandation du Groupe d'Amérique latine invitant les pays qui disposent de moyens suffisants à créer un organisme qui se chargerait de classer et de choisir les délinquants à admettre dans les établissements ouverts. En outre, il n'a pas cru pouvoir reprendre la suggestion du Groupe du Moyen-Orient suivant laquelle on devrait placer de préférence dans les établissements ouverts les condamnés à des peines de courte durée, ou encore les délinquants primaires, auteurs d'infraction dont les circonstances ou la gravité ne révèlent pas des tendances criminelles profondément enracinées. En effet, cette suggestion lui a paru difficilement conciliable avec les principes de base du système des établissements ouverts.

(V) Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.

Ce projet de recommandation figure dans les conclusions des Groupes d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient. L'expression « affecte fâcheusement » a été, toutefois, remplacée par la formule « nuit sérieusement ». De l'avis du Secrétariat, en effet, l'établissement ouvert doit être en mesure de supporter quelques expériences fâcheuses qui ne seraient toutefois pas de nature à affecter le fonctionnement de l'établissement d'une manière sérieuse.

(VI) Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel ;

b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif. Le travail doit être organisé d'une manière rationnelle sans perdre de vue les conditions économiques, locales et régionales. Les détenus devraient être rémunérés et devraient, dans la mesure du possible, bénéficier des mêmes droits et prérogatives que les ouvriers libres engagés pour le même travail en dehors de l'établissement ;

c) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle industrielle ;

d) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence ;

e) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux ;

f) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.

Les résolutions adoptées respectivement par les Groupes d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient ont rassemblé les conditions précitées dans une disposition

relative au « bon fonctionnement » des établissements ouverts. Le Secrétariat a estimé qu'une formule ayant trait aux « conditions de succès » de l'établissement ouvert serait plus appropriée. La collaboration du public, par exemple, est plutôt une condition de succès qu'une condition de bon fonctionnement.

Le Secrétariat a introduit d'autre part quelques modifications, dont voici l'essentiel :

A l'alinéa a), le Secrétariat a souligné que l'isolement ne doit pas constituer une gêne « excessive » pour le personnel. Le qualificatif « excessive » lui a paru tout indiqué pour éviter une interprétation qui ne cadrerait pas avec la portée même de cette disposition.

L'alinéa b) relatif au travail dans l'établissement ouvert a été ajouté par le Secrétariat, motifs pris de ce que, les conditions de vie dans ce genre d'établissement devant se rapprocher autant que possible de celles de la vie normale, il est tout naturel de considérer le travail comme étant à la base même d'un régime de traitement qui doit être conçu de façon à réduire au maximum la passivité du sujet. Toutefois, l'organisation de ce travail doit faire de celui-ci non pas une peine supplémentaire, mais une occasion offerte aux détenus de faciliter leur futur reclassement dans la société. Le Secrétariat a souligné à cet effet l'avantage de rémunérer les détenus au même titre que les ouvriers libres engagés pour le même travail en dehors de l'établissement.

Le Secrétariat ne s'est pas rallié aux conclusions du Groupe du Moyen-Orient tendant à différencier le traitement des condamnés à de courtes peines de celui des condamnés à des peines de longue durée, et n'a pas cru pouvoir reprendre les recommandations formulées par ce groupe suivant lesquelles les détenus des établissements ouverts peuvent être affectés à de grands travaux d'intérêt général. Ce groupe avait d'ailleurs admis qu'une telle recommandation n'était pas en harmonie avec les principes généraux qui gouvernent le système des établissements ouverts, mais qu'elle avait été formulée pour des considérations d'ordre pratique.

A l'alinéa d), le terme « rééducation » a été remplacé par l'expression « réadaptation sociale » qui semble être plus en harmonie avec la rédaction générale du projet. D'autre part, le Secrétariat ne s'est pas rallié à la recommandation formulée par le Groupe d'Amérique latine impliquant la nécessité de donner au personnel attaché aux établissements ouverts une formation professionnelle spéciale. En revanche, il s'est rallié au point de vue exprimé par le Groupe européen, suivant lequel le personnel de ces établissements devrait être particulièrement qualifié. Cependant, il a évité le terme « qualification » qui risquerait d'être interprété comme impliquant une éducation purement académique, et a souligné spécialement l'aptitude des

membres du personnel à exercer sur les détenus une influence moralisatrice favorable.

En ce qui concerne l'alinéa f), le Secrétariat en a précisé la portée en indiquant la raison pour laquelle il est nécessaire de renseigner le public et la communauté environnante sur les buts et les méthodes de l'établissement ouvert.

(VII) En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :

a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements;

b) Pendant la période expérimentale ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

Ce texte est inspiré des dispositions de l'article 2 de la résolution du Groupe du Moyen-Orient. Le Secrétariat n'a retenu toutefois qu'une partie de ces dispositions et ne s'est pas rallié aux recommandations de ce groupe qui invitent les pays où les prisons sont encore exclusivement du type traditionnel, et où les circonstances locales ne permettent pas de créer immédiatement un établissement ouvert, d'organiser tout d'abord des colonies de travail en plein air, autant que possible agricoles, à titre de dépendances des prisons fermées. Le principe fondamental du système des établissements ouverts est en effet si spécial qu'il y a lieu de douter que l'organisation de colonies agricoles puisse être considérée comme une étape vers l'application du système des établissements ouverts.

(VIII) Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale;

c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle.

Les dispositions précitées sont inspirées des conclusions prises respectivement par les Groupes d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient. Le Secrétariat a introduit toutefois quelques modifications par rapport à ces textes, notamment en ce qui concerne les alinéas a) et d).

La rédaction de l'alinéa a) a été modifiée de manière à indiquer que l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements parce qu'elle est plus favorable à la réadaptation sociale du détenu, et *en même temps*, plus propice à sa santé physique et mentale. Cette précision a été jugé nécessaire, car limiter les avantages formulés dans cette disposition à la santé du détenu serait donner à l'établissement ouvert une vertu curative qui, quoiqu'elle soit importante, ne constitue pas en elle-même l'objet visé par ce genre d'établissement.

En ce qui concerne l'alinéa d), certaines précisions ont été introduites pour mieux clarifier la portée de cette disposition.

(IX) *En conclusion*, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants :

a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème de l'exécution des courtes peines d'emprisonnement;

c) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues au paragraphe IV et à l'alinéa d) du paragraphe VI ci-dessus;

d) Recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

L'alinéa a) est inspiré de l'article premier de la résolution du Groupe du Moyen-Orient. Le Secrétariat a jugé opportun d'ajouter à la formule originelle les mots : « en vue d'une réadaptation sociale » pour bien préciser la portée de cette disposition.

La disposition de l'alinéa b) figure dans les conclusions des Groupes régionaux d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et d'Extrême-Orient. Le Secrétariat a précisé, toutefois, la portée de cette disposition, en indiquant que le système de l'établissement ouvert peut contribuer à la solution du problème de « l'exécution » des courtes peines d'emprisonnement, indépendamment du problème fondamental des courtes peines.

A l'alinéa c), le Secrétariat a retenu l'amendement apporté par le Groupe d'Amérique latine à la formule du Groupe européen, recommandant l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus, non seulement dans les conditions prévues au paragraphe IV relatives à la sélection des détenus, mais aussi dans celles de l'alinéa d) du paragraphe VI concernant le choix du personnel, vu l'importance capitale qu'il faut attacher à cette condition.

La disposition de l'alinéa d) figure dans les recommandations formulées par les Groupes d'Europe, d'Asie et d'Extrême-Orient, et a été maintenue en sa forme originelle.

IV. — ANNEXES

ANNEXE I

CONGRES PENAL ET PENITENTIAIRE INTERNATIONAL

(La Haye, 14-19 août 1950)

RÉSOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

1. — a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires;

b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

2. — Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (*self-responsibility*).

3. — Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes :

a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers;

b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers;

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés;

d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle;

e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse;

f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.

4. — Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants :

a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées;

b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé;

c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires;

d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation;

e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

5. — a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère

ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert;

b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

6. — Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être :

a) Soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée;

b) Soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

7. — Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus.

ANNEXE II

CONFERENCE DU GROUPE REGIONAL CONSULTATIF EUROPEEN
DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION
DU CRIME ET DU TRAITEMENT DES DELINQUANTS

(Genève, 8-16 décembre 1952)

RÉSOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

ARTICLE PREMIER. — L'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser.

Ces caractéristiques distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

ARTICLE 2. — L'établissement ouvert peut se présenter comme une institution autonome ou, au contraire, être rattaché à un établissement fermé dont il forme une dépendance.

ARTICLE 3. — Selon les conceptions particulières à chaque pays et la catégorie de délinquants admis dans un établissement ouvert, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissement, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un autre type d'établissement.

ARTICLE 4. — Le critère de sélection devrait être non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

ARTICLE 5. — Doit être transféré dans un établissement d'un autre genre le détenu reconnu incapable de s'adapter au traitement

dans un établissement ouvert ou dont la conduite affecte fâcheusement le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus.

ARTICLE 6. — Les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert sont les suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue une gêne pour le personnel ou un obstacle au but assigné à l'institution;

b) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation industrielle et professionnelle;

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence des membres du personnel et de la connaissance individuelle par ceux-ci du caractère et des besoins spéciaux de chaque détenu, le personnel devrait être particulièrement qualifié;

d) Pour la même raison, le nombre des détenus devrait demeurer dans des limites permettant au chef d'établissement et au personnel supérieur d'avoir cette connaissance des détenus;

e) Il est nécessaire de renseigner l'opinion publique, et spécialement la communauté environnante, sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert. A cet égard, la collaboration de la presse locale et nationale peut s'avérer précieuse.

ARTICLE 7. — Sans doute l'établissement ouvert offre-t-il plus de facilités à l'évasion; le prisonnier pourrait aussi faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Mais l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissement en raison des avantages suivants :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la santé du détenu, au point de vue physique comme au point de vue mental;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, atténué les tensions de la vie pénitentiaire et aboutit à un meilleur état disciplinaire; d'autre part, l'absence de contrainte matérielle et physique, et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel, sont de nature à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation sociale;

c) Les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent davantage de celles de la vie normale; elles permettent d'organiser plus

facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sorties destinées notamment à maintenir les liens familiaux;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole.

L'opinion publique ne doit pas perdre de vue que ce système impose au prisonnier un effort moral considérable.

ARTICLE 8. — a) En conclusion, le Groupe régional consultatif européen recommande l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus;

b) Il estime, au surplus, que le système des établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème des courtes peines d'emprisonnement;

c) Il recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

ANNEXE III

CYCLE D'ETUDES D'AMERIQUE LATINE SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

(Rio-de-Janeiro, 6-19 avril 1953)

RÉSOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

1. — L'établissement ouvert se caractérise par un système fondé sur l'autodiscipline, sur le sentiment de la responsabilité du détenu envers la communauté dans laquelle il vit, et sur l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (surveillants armés, murs, barreaux, verrous, etc.); ce système encourage le détenu à user de la liberté qui lui est offerte sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert de ceux qui s'inspirent de principes analogues sans toutefois les appliquer complètement.

2. — Dans un établissement ouvert, la vie du détenu doit ressembler d'aussi près que possible à la vie normale.

3. — L'établissement ouvert peut, soit être indépendant, soit faire partie d'un autre établissement ou y être rattaché.

4. — Selon les critères propres à chaque pays, et la catégorie de délinquants admis dans les établissements ouverts, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur sentence, soit après avoir accompli une partie de leur peine dans un établissement d'un autre type.

5. — Les critères sur lesquels il convient de se fonder pour procéder à la sélection des délinquants à admettre dans les établissements ouverts sont l'aptitude à s'adapter au régime de ces établissements et le fait que ce régime devrait, mieux que celui des autres types d'établissements pénitentiaires, permettre la réadaptation sociale des intéressés.

Il ne faut donc pas que le seul critère de sélection soit la catégorie pénale ou pénitentiaire des délinquants, ni la durée de la peine.

La sélection doit se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale. Il est recommandé aux pays qui disposent de moyens suffisants de créer un organisme ou une institution qui classerait et choisirait les délinquants à admettre dans les établissements ouverts.

6. — Tout détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert, ou dont la conduite affecte fâcheusement le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus, doit être transféré dans un établissement d'un autre type ou confié à l'institution dont il est question au paragraphe précédent, lorsqu'elle existe.

7. — Les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert sont les suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue une gêne excessive pour le personnel ou un obstacle au but assigné à l'institution;

b) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation industrielle et professionnelle;

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence des membres du personnel et de la connaissance individuelle par ceux-ci du caractère et des besoins spéciaux de chaque détenu, le personnel devrait recevoir une formation technique spéciale;

d) Pour la même raison, le nombre des détenus devrait demeurer dans des limites permettant au chef d'établissement et au personnel supérieur d'avoir cette connaissance des détenus;

e) Il est nécessaire de renseigner l'opinion publique, et spécialement la communauté environnante, sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert. A cet égard, la collaboration de la presse et notamment de la presse locale peut se révéler précieuse.

8. — Sans doute l'établissement ouvert offre-t-il plus de facilités à l'évasion; le prisonnier pourrait aussi faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Mais l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissement en raison des avantages suivants :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la santé du détenu, au point de vue physique comme au point de vue mental;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, atténue les tensions de la vie pénitentiaire et aboutit à un meilleur état disciplinaire; d'autre part, l'absence de contrainte matérielle et physique, et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel, sont de nature à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation sociale;

c) Les conditions de vie se rapprochent plus de celles de la vie normale dans les établissements ouverts que dans les établissements d'un autre type. Les contacts avec le monde extérieur peuvent être organisés facilement, de sorte de faire prendre conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société. Dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sorties destinées notamment à maintenir les liens familiaux;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole. Il faut que le public sache que ce régime exige du détenu un effort moral considérable.

9. — En conclusion, le Cycle d'études d'Amérique latine estime que :

a) L'application du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus doit se faire dans les conditions prévues au paragraphe 5 et à l'alinéa c) du paragraphe 7, qui concerne le personnel;

b) Le système des établissements ouverts peut contribuer à résoudre le problème des courtes peines d'emprisonnement;

c) L'établissement de statistiques permettrait d'apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

ANNEXE IV

**CYCLE D'ETUDES DU MOYEN-ORIENT SUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS**

(Le Caire, 5-17 décembre 1953)

RÉSOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

1. — « L'établissement ouvert » marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine.

Le Cycle d'études approuve le système de l'établissement ouvert tel qu'il a été défini par le Congrès de La Haye (1950) et par la Conférence de Genève (1952).

2. — Prenant en considération les résultats encourageants enregistrés dans certains pays et notamment en Turquie, il recommande aux pays du Moyen-Orient de l'adopter.

Toutefois, en appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays devrait prendre en considération la situation sociale, économique et culturelle qui lui est propre et tenir compte des observations suivantes :

a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements.

Pendant la période expérimentale ils devront s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

Les établissements ouverts pourront servir de terrain d'essai en vue d'introduire dans l'ensemble du système pénitentiaire les réformes souhaitables ;

b) Etant donné la nature de l'établissement ouvert et le but recherché, seuls y seront admis les détenus qui, ayant fait l'objet d'une enquête sociale et d'un examen psychologique, en paraîtront dignes et seront jugés aptes à profiter du régime en vue de leur réadaptation sociale ;

c) L'établissement ouvert, proprement dit, est dépourvu de moyens matériels de sécurité et notamment de tout obstacle matériel à l'évasion.

Toutefois, le régime de l'établissement ouvert n'entraîne pas la suppression de toute restriction à la liberté du condamné et il n'est pas en contradiction avec la fonction rétributive de la peine.

La différence entre ce régime et celui des établissements fermés consiste dans le fait que les détenus au lieu de subir passivement des règles qu'on leur impose, se soumettent volontairement à une discipline dont la rigueur n'est atténuée qu'en fonction du but recherché. Ce but étant la réadaptation sociale du condamné, il est naturel que le régime de l'établissement laisse au détenu la latitude nécessaire pour faire la preuve qu'il est en mesure de contrôler ses actes, de résister à la tentation et de se comporter loyalement et honnêtement ;

d) Dans les pays où les prisons sont encore exclusivement du type traditionnel et où les circonstances locales ne permettent pas de créer immédiatement un établissement ouvert, on devra procéder prudemment en organisant tout d'abord des établissements à sécurité moyenne, notamment des colonies de travail en plein air autant que possible agricoles.

Ces colonies devront de préférence être organisées comme des dépendances des prisons ordinaires. Les détenus y subiront la dernière partie de leur peine avant la libération définitive ou conditionnelle. Ainsi l'établissement ouvert apparaîtra tout d'abord comme une étape nécessaire du régime progressif ;

e) Lorsqu'il sera possible de créer un établissement ouvert autonome, on y placera de préférence les condamnés à des peines de courte durée, ou encore les délinquants primaires, auteurs d'infractions dont les circonstances ou la gravité ne révèlent pas des tendances criminelles profondément enracinées.

Au sein de ces deux catégories, le choix des individus sera dicté par les résultats de l'enquête sociale et de l'examen psychologique ;

f) Si l'on estime que des condamnés à une peine de longue durée ou encore des condamnés dont le crime présente un certain degré de gravité peuvent bénéficier du régime des établissements ouverts, ces derniers seront aménagés comme annexes des prisons fermées où les condamnés appartenant à la même catégorie que la leur, se trouvent détenus ;

g) Si, par exception, les condamnés visés à l'alinéa qui précède, sont placés dans des établissements ouverts indépendants, ceux-ci

leur seront spécialement réservés. Ils ne sauraient se confondre avec les établissements destinés aux détenus subissant une peine de courte durée ou qui ont été condamnés à raison d'une infraction de peu de gravité;

h) Les individus détenus dans les établissements ouverts recevront une formation professionnelle et seront employés à des travaux les préparant à exercer après leur libération un métier utile et lucratif;

i) Si l'intérêt de la nation commande la réalisation d'un programme de développement industriel ou agricole, les détenus des établissements ouverts pourront être affectés à de grands travaux d'intérêt commun.

Ces détenus seront de préférence des individus condamnés à des peines de courte durée.

Si ce sont des condamnés à des peines de longue durée, ils devront cesser ces travaux en temps voulu pour que la dernière période de leur peine soit consacrée à leur formation professionnelle et à leur entraînement à un métier qu'ils pourront exercer avec profit après leur libération;

j) L'opinion publique sera préparée graduellement à admettre le système des établissements ouverts. On devra la convaincre, par les résultats positifs de l'expérience et par des exemples tangibles, de l'utilité sociale et du succès de tels établissements.

ANNEXE V

CYCLE D'ETUDES D'ASIE ET D'EXTREME-ORIENT SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

(Rangoon, 25 octobre, 6 novembre 1954)

RÉSOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

1. — L'établissement ouvert se caractérise par un système fondé sur l'autodiscipline, sur le sentiment de la responsabilité du détenu envers la communauté dans laquelle il vit, et sur l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (surveillants armés, murs, barreaux, verrous, etc.); ce système encourage le détenu à user de la liberté qui lui est offerte sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert de ceux qui s'inspirent de principes analogues, mais sans les appliquer complètement.
2. — L'établissement ouvert peut soit être indépendant, soit faire partie d'un autre établissement ou y être rattaché.
3. — Selon les conceptions particulières à chaque pays et la catégorie de délinquants admis dans les établissements ouverts, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur sentence, soit après avoir accompli une partie de leur peine dans un établissement d'un autre type.
4. — Le critère de sélection devrait être non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.
5. — Doit être transféré dans un établissement d'un autre genre le détenu reconnu incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite affecte fâcheusement le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus.

6. — Les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert sont les suivantes :

a) Si l'établissement est situé à la campagne son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel ;

b) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation industrielle et professionnelle ;

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence des membres du personnel et de la connaissance individuelle par ceux-ci du caractère et des besoins spéciaux de chaque détenu, le personnel devrait être choisi en conséquence ;

d) Pour la même raison, le nombre des détenus devrait demeurer dans des limites permettant au chef d'établissement et au personnel supérieur d'avoir cette connaissance des détenus ;

e) Il est nécessaire de renseigner l'opinion publique, et spécialement la communauté environnante, sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert. A cet égard, la collaboration de la presse et notamment de la presse locale peut se révéler précieuse.

7. — Sans doute l'établissement ouvert offre-t-il plus de facilités à l'évasion ; le prisonnier pourrait aussi faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Mais l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissement en raison des avantages suivants :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la santé du détenu, au point de vue physique comme au point de vue mental ;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, atténué les tensions de la vie pénitentiaire et aboutit à un meilleur état disciplinaire ; d'autre part, l'absence de contrainte matérielle et physique, et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel, sont de nature à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation sociale ;

c) Les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent plus de celles de la vie normale dans les établissements ouverts que dans les établissements d'un autre type. Elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a

pas cessé d'appartenir à la communauté ; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux ;

d) L'exécution d'une mesure correctionnelle est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole.

Il faut que le public sache que ce régime exige du détenu un effort moral considérable.

8. — En conclusion, le Cycle d'études d'Asie et d'Extrême-Orient estime que :

a) L'application du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus doit se faire dans les conditions prévues au *paragraphe 4* et à l'*alinéa c)* du *paragraphe 6*, qui concerne le personnel ;

b) Le système des établissements ouverts peut contribuer à résoudre le problème des courtes peines d'emprisonnement ;

c) L'établissement de statistiques aidera à apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.